

Affaire C-439/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 juin 2019

Jurisdiction de renvoi :

Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

4 juin 2019

Auteur de la saisine de la Satversmes tiesa :

B

Institution ayant adopté l'acte litigieux :

Latvijas Republikas Saeima (parlement letton)

**DÉCISION DE LA LATVIJAS REPUBLIKAS SATVERSMES TIESA
(COUR CONSTITUTIONNELLE, LETTONIE)**

**DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UNE
DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

AFFAIRE N° 2018-18-01

Riga, le 4 juin 2019

La Latvijas Republikas Satversmes tiesa (ci-après la « Cour constitutionnelle » ou la « juridiction de renvoi ») [omissis] [composition de la juridiction]

saisie d'un recours constitutionnel formé par la personne B (ci-après le « requérant »),

[omissis] [questions procédurales] l'affaire portant sur la conformité à l'article 96 de la Latvijas Republikas Satversme (constitution de la République de Lettonie) de l'article 14¹, paragraphe 2, du Ceļu satiksmes likums (loi sur la circulation routière),

a constaté :

1. Le 1^{er} octobre 1997, la Saeima (parlement letton, ci-après la « Saeima ») a adopté la loi sur la circulation routière, qui est entrée en vigueur le 4 novembre 1997. **[Or. 2]**

Le 26 mai 2005, la Saeima a adopté un likums « Grozījumi Ceļu satiksmes likumā » (loi de modification de la loi sur la circulation routière), qui est entré en vigueur le 29 juin 2005. En vertu de l'article 14 de cette loi, l'article 14¹, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière a été rédigé ainsi :

« 2) Les informations relatives à un véhicule appartenant à une personne morale, au droit d'une personne de conduire des véhicules, aux amendes infligées pour des infractions routières et non payées dans le délai prévu par la loi, ainsi que les autres informations se trouvant dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs, constituent des informations accessibles au public. »

Le 12 avril 2018, la Saeima a adopté un likums « Grozījumi Ceļu satiksmes likumā » (loi de modification de la loi sur la circulation routière), qui est entré en vigueur le 10 mai 2018. En vertu de l'article 3 de cette loi, l'article 14¹, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière a été modifié et rédigé ainsi :

« 2) Les informations relatives à un véhicule appartenant à une personne morale, à l'exception des informations définies au paragraphe 1 du présent article, au droit d'une personne de conduire des véhicules, aux amendes infligées pour des infractions routières et non payées dans le délai prévu par la loi, ainsi que les autres informations se trouvant dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs et dans le système d'information sur les tracteurs et leurs conducteurs, constituent des informations accessibles au public. »

2. Les arguments de **l'auteur de la saisine de la juridiction de renvoi** sont les suivants :

L'article 14¹, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière (ci-après la « disposition litigieuse ») n'est pas conforme à l'article 96 de la constitution de la République de Lettonie (ci-après la « constitution lettone »).

L'entreprise publique « Ceļu satiksmes drošība direkcija » (direction de la sécurité routière) a inscrit sous le nom du requérant des points de pénalité dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs. Cette information a été communiquée à des fins de réutilisation à la société SIA « LURSOFT IT » et à la société à responsabilité limitée « Firms.lv » (ci-après les « réutilisateurs commerciaux ») et toute personne intéressée peut y avoir accès à titre onéreux.

Les informations se trouvant dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs en ce qui concerne les points de pénalité du requérant doivent être considérées comme portant sur des données à caractère personnel et leur conservation, leur collecte, leur utilisation et leur transfert, comme portant sur un

traitement de données [**Or. 3**] au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) [JO 2016, L 119, p. 1] (ci-après le « règlement 2016/679 »). Dans le cadre du traitement de ces données, la direction de la sécurité routière doit être considérée comme responsable du traitement et a l'obligation d'établir la légalité de ses actes et de justifier le traitement effectué.

Selon la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public [JO 2013, L 175, p. 1], le principe de la réutilisation des informations devrait être mis en œuvre et appliqué dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel. La légalité du traitement de données à caractère personnel, même lorsque ces données sont traitées à des fins de réutilisation, ne saurait être justifiée uniquement par la nécessité d'assurer la mise en œuvre du principe de la réutilisation ou de transposer la directive précitée. La direction de la sécurité routière n'est pas autorisée à traiter à des fins de réutilisation les informations à sa disposition et celles qu'elle a créées et qui sont accessibles au public ou de diffusion restreinte.

Il ressort de l'acte de recours du requérant que celui-ci est d'avis que les informations existantes dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs en ce qui concerne les points de pénalité doivent être considérées comme des données à caractère personnel relatives à des condamnations en matière administrative, relevant donc, en tant que telles, du champ d'application de l'article 10 du règlement 2016/679. Les données à caractère personnel relatives à des condamnations en matière administrative ne peuvent être traitées que par les personnes prévues par la loi et dans les cas prévus par la loi. Aucune loi ne prévoit que la direction de la sécurité routière a un tel pouvoir.

La protection des données d'une personne physique relève du droit à l'inviolabilité de la vie privée, qui est consacré à l'article 96 de la constitution lettone. Le requérant relève que, conformément au point 3.20 de l'avis 01/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur l'application des notions de nécessité et de proportionnalité et la protection des données dans le secteur répressif, une mesure d'ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi. En cas de traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de respecter les principes de l'État de droit, de minimisation, d'équité et d'anonymat. En outre, dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, les principes de participation et de transparence sont aussi importants : ils exigent que la personne [**Or. 4**] soit informée des fins en vue desquelles ses données sont agrégées ou transférées et qu'elle puisse contrôler ce processus. Même dans l'hypothèse où les données à caractère personnel sont collectées et traitées en vertu de la loi, la personne doit en être informée, dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement.

3. Les arguments de l'institution ayant adopté l'acte litigieux (la Saeima) sont les suivants :

La disposition litigieuse est conforme à l'article 96 de la constitution lettone.

La Saeima estime que, dans le cas d'espèce, la disposition litigieuse doit être évaluée dans la mesure où elle établit que les informations relatives aux points de pénalité d'une personne constituent des informations accessibles au public.

La disposition litigieuse ne doit pas être comprise en dehors de la pratique de son application, ni hors de l'ordre juridique dans lequel elle est mise en œuvre. En vertu de la disposition litigieuse, toute personne peut obtenir des informations relatives au nombre actuel de points de pénalité d'une autre personne, soit en demandant directement à la direction de la sécurité routière, soit en faisant appel aux services fournis par les réutilisateurs commerciaux. Pour se procurer des informations relatives au nombre actuel de points de pénalité d'une autre personne, celui qui les demande doit connaître une information précise permettant d'identifier cette personne : le code individuel de la personne concernée. Si l'on a choisi de faire de ce code la condition préalable à l'obtention d'informations, c'est parce que, contrairement au prénom et au nom de famille d'une personne, il constitue un identificateur unique. En pratique, comme en cas de divulgation de données concernant des débiteurs d'aliments, les informations relatives aux points de pénalité ne sont pas automatiquement rendues accessibles à tous.

La disposition litigieuse est étroitement liée à la mise en œuvre du système des points de pénalité en Lettonie. L'introduction de ce système était l'une des mesures destinées à améliorer la sécurité routière. Deux objectifs principaux ont été assignés à ce système : identifier les conducteurs de véhicules méconnaissant les règles de la circulation routière de manière systématique et de mauvaise foi et influencer de façon préventive le comportement des usagers de la route. Après l'introduction du système des points de pénalité, il a été conclu qu'atteindre pleinement et efficacement les objectifs précités n'était pas possible si les informations relatives **[Or. 5]** aux conducteurs de véhicules méconnaissant les règles de la circulation routière de manière systématique et de mauvaise foi n'étaient pas accessibles au public. En rendant ces informations accessibles au public, le législateur a garanti aux autres personnes le droit prévu à l'article 100 de la constitution lettone, à savoir le droit d'accès à l'information, et a également veillé en même temps à ce que l'objectif global soit atteint (la protection des droits d'autrui et la sécurité publique).

Les points de pénalité ne sauraient être qualifiés, au sens de l'article 10 du règlement 2016/679, de données à caractère personnel relatives à des condamnations en matière administrative. Ils ne constituent pas un type de sanction administrative. En Lettonie, outre le registre national des véhicules et de leurs conducteurs, où sont inscrits les points de pénalité, il existe un registre unique des condamnations des personnes ayant commis des infractions pénales et administratives, dans le but de favoriser la prévention et la détection de telles

infractions. L'article 43¹ de la loi, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière indique clairement que les infractions administratives commises par des conducteurs de véhicules sont inscrites au registre des condamnations et que les points de pénalité sont inscrits au registre national des véhicules et de leurs conducteurs.

Même si l'article 10 du règlement 2016/679 était applicable aux points de pénalité, le traitement de ces derniers par la direction de la sécurité routière serait pleinement conforme aux exigences des règles correspondantes. Lorsqu'elle tient le registre des véhicules et de leurs conducteurs, cette direction exerce une activité relevant du droit public et accomplit des missions de la puissance publique qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi sur la sécurité routière. Le traitement des informations relatives aux points de pénalité est autorisé par des dispositions du droit letton, à savoir la loi sur la circulation routière, les Ministru kabineta noteikumi Nr. 551 « Pārkaņpumu uzskaites punktu sistēmas piemērošanas noteikumi » (décret n° 551 du conseil des ministres « Règles de mise en œuvre du système des points de pénalité », ci-après le « décret n° 551 ») du 21 juin 2004 et les Ministru kabineta noteikumi Nr. 725 « Transportlīdzekļu un to vadītāju valsts reģistrā un traktortehnikas un tās vadītāju informatīvajā sistēmā esošās informācijas pieprasīšanas kārtība » (décret n° 725 du conseil des ministres « Modalités d'accès aux informations figurant dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs et dans le système d'information sur les tracteurs et leurs conducteurs, ci-après le « décret n° 725 ») du 25 novembre 2014. Le traitement de ces informations est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, sous c) et e), du règlement 2016/679. De plus, [Or. 6] les dispositions applicables prévoient des garanties appropriées des droits et libertés des personnes concernées.

4. Les arguments de la partie invitée à donner son avis en tant qu'amicus curiae (la Datu valsts inspekcija, autorité nationale de la protection des données), qui, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du Fizisko personu datu apstrādes likums (loi sur le traitement des données des personnes physiques), est l'autorité de contrôle au sens du règlement 2016/679, sont les suivants :

L'importance et l'objectif du traitement effectué sur la base de la disposition litigieuse ne sont actuellement pas susceptibles d'être clairement établis. Par conséquent, il est possible que l'objectif légitime et la proportionnalité fassent défaut en ce qui concerne l'ingérence dans les droits fondamentaux opérée par la disposition litigieuse.

Aux fins de l'appréciation de la conformité de la disposition litigieuse à la constitution lettone, il convient tout d'abord de déterminer la nature juridique et l'incidence de la notion de « points de pénalité ». L'inscription de points de pénalité a pour objectif de faire le compte des infractions administratives en matière de circulation routière, afin de mettre en œuvre des mesures d'incitation supplémentaires visant les conducteurs de véhicule, en fonction du nombre de ces infractions. En conséquence, il en résulte des effets juridiques pour certains conducteurs de véhicules. Par exemple, s'il accumule huit points de pénalité, un

conducteur est invité par écrit à assister, dans un certain délai, à des formations en matière de sécurité routière et de conduite sûre d'un véhicule, ou encore à des cours collectifs visant à améliorer le comportement au volant. De plus, une fois qu'il a accumulé dix ou seize points de pénalité, en fonction de la durée de sa pratique de la conduite, un conducteur se voit infliger l'interdiction d'exercer le droit de conduire un véhicule. Le législateur a donc accepté qu'un système de points de pénalité s'ajoute aux poursuites administratives.

Les points de pénalité font partie des informations sur les conducteurs de véhicules qui sont incluses dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs. Ils doivent aussi être considérés comme des données à caractère personnel au sens du règlement 2016/679, car ils concernent une personne physique identifiée. Les données à caractère personnel constituent un élément de la vie privée.

Compte tenu de la portée juridique du système des points de pénalité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'incitation et des amendes prévues en cas d'infractions en matière de circulation routière, il est possible qu'il y ait lieu de considérer les points de pénalité comme des [Or. 7] données caractérisant une responsabilité de nature répressive établie en matière administrative, c'est-à-dire comme des données concernant la responsabilité de la personne et les condamnations en matière administrative.

Les données à caractère personnel qui comportent des informations relatives soit à la vie privée, soit à la responsabilité en matière administrative (sous la forme de condamnations) doivent être spécialement protégées et cela est reflété à l'article 96 de la constitution lettone et dans le règlement 2016/679. Si la disposition litigieuse prévoit déjà que les informations relatives aux amendes infligées pour des infractions routières et non payées dans le délai prévu par la loi constituent des informations accessibles au public, il ne fait aucun doute que l'ingérence correspondante dans les droits fondamentaux doit viser à atteindre un but légitime conformément au principe de proportionnalité.

De l'avis de l'autorité nationale de la protection des données, le fait que, dans sa réponse écrite, la Saeima se réfère à la nature préventive de la disposition litigieuse et aux statistiques reflétant des tendances favorables, à savoir une diminution du nombre d'accidents de la circulation, ne montre pas que cette diminution est liée à l'introduction du système des points de pénalité ou au caractère publiquement accessible des informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules.

5. Les arguments de l'entreprise publique « Ceļu satiksmes drošība direkcija » (direction de la sécurité routière) sont les suivants :

La direction de la sécurité routière informe la juridiction de renvoi que, dans le registre des véhicules et de leurs conducteurs et dans les sous-systèmes qui lui sont liés, un traitement des données à caractère personnel du requérant a été

effectué en ce qui concerne les véhicules appartenant à ce dernier, le droit de les conduire et certaines restrictions applicables.

S'agissant du requérant en tant que personne physique, le registre des véhicules et de leurs conducteurs contient des informations relatives à son statut de propriétaire et de conducteur d'un véhicule, y compris :

- 1) le prénom, le nom de famille, une photo faciale, une photo de la signature de la personne, le code personnel, la date de naissance, le sexe, la nationalité ;
- 2) l'adresse du domicile déclaré au moment où les informations sont inscrites dans le registre des véhicules et de leurs conducteurs ; **[Or. 8]**
- 3) les renseignements sur le document d'identité de la personne au moment où les informations sont inscrites dans le registre des véhicules et de leurs conducteurs ;
- 4) les renseignements sur la formation suivie par la personne en vue d'obtenir le droit de conduire un véhicule, ainsi que sur les tests réussis de connaissances théoriques et de compétences de conduite ;
- 5) les renseignements sur l'avis du médecin ou de la commission médicale relativement au premier examen de routine de la santé subi par le conducteur de véhicule ;
- 6) les renseignements sur le document délivré à la personne pour attester le droit de conduire ;
- 7) le relevé des opérations effectuées lors de l'utilisation du registre des véhicules et de leurs conducteurs, notamment en ce qui concerne les opérations effectuées par les personnes dans le cadre des services en ligne assurés par la direction de la sécurité routière ;
- 8) les renseignements sur les contrats conclus en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres ;
- 9) les renseignements sur le paiement d'une taxe d'exploitation d'un véhicule ;
- 10) les renseignements sur les infractions administratives de la personne en matière de circulation routière et sur les points de pénalité qui lui ont été imposés, sur les sanctions administratives en cas d'infraction aux règles d'arrêt et de stationnement, ainsi que sur les sanctions administratives en cas d'infraction constatée par des moyens techniques (équipements photo et vidéo), de même que les informations connexes.

Les informations mentionnées dans la disposition litigieuse constituent des informations accessibles au public et les lois et réglementations n'imposent pas de limites à leur réutilisation. Les contrats avec les réutilisateurs commerciaux

portant sur une telle réutilisation ne prévoient pas le transfert juridique de données à ces réutilisateurs. En effet, grâce aux outils informatiques qu'ils ont élaborés, ces réutilisateurs fournissent des informations à leurs clients en leur transmettant des données en ligne, tout en s'assurant que ces informations sont accessibles dans la même mesure qu'elles le sont auprès de la direction de la sécurité routière. De plus, dans les contrats avec des partenaires commerciaux portant sur la fourniture d'informations provenant du registre des véhicules et de leurs conducteurs, la direction de la sécurité routière inclut une partie dans laquelle l'acquéreur des informations atteste qu'il se les procurera et les utilisera uniquement selon les modalités établies dans les lois et réglementations en vigueur et conformément aux objectifs indiqués dans le contrat. **[Or. 9]**

Les informations accessibles au public qui proviennent du registre des véhicules et de leurs conducteurs sont fournies sur la base des données qui sont à la disposition de la personne demandant ces informations et qui permettent d'identifier la personne physique concernée ou le document pertinent (le permis de conduire).

6. En l'espèce, les personnes suivantes ont été invitées à donner leur avis en tant qu'amici curiae : le médiateur, le ministère de la Justice, le ministère des Transports, [omissis] Agnese Boboviča, Signe Plūmiņa et [omissis] Katrīne Pļaviņa. Ces personnes ont présenté différents points de vue quant à l'interprétation des dispositions du règlement 2016/679 et quant à la question de savoir si les informations concernant les points de pénalité imposés à des conducteurs de véhicules doivent être considérées, au sens de l'article 10 de ce règlement, comme des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

[La juridiction de renvoi] a conclu ce qui suit :

7. La Saeima a présenté des observations pour préciser les limites de l'examen de l'affaire. En effet, selon elle, la constitutionnalité de la disposition litigieuse doit être évaluée dans la mesure où celle-ci établit que les informations relatives aux points de pénalité imposés à une personne constituent des informations accessibles au public. Elle fait reposer ce point de vue sur le fait que la disposition litigieuse concerne un vaste ensemble de situations différentes, car cette disposition rend accessibles au public des informations de divers types. Elle note que les motifs qu'elle a retenus, en tant que législateur, peuvent varier (et varient) quant au point de savoir pourquoi chaque type d'informations relevant de la disposition litigieuse a été rendu accessible au public.

La Cour constitutionnelle a jugé que les questions de nature procédurale sont normalement examinées avant l'appréciation de la constitutionnalité d'une disposition juridique, pour autant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond certains aspects de l'affaire [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Préciser les limites de l'examen de l'affaire est une question procédurale.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déterminera tout d'abord s'il y a lieu de préciser le cadre de la présente affaire. **[Or. 10]**

8. La juridiction de renvoi a considéré que, dans certains cas, préciser la demande de l'auteur de la saisine est possible ou même nécessaire [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Lorsque la disposition contestée dans le cadre d'un recours constitutionnel concerne un vaste ensemble de situations différentes, la Cour constitutionnelle précise dans quelle mesure elle examinera cette disposition [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Dans ce cas, ce sont précisément les faits de l'affaire, dans le cadre desquels la disposition litigieuse a porté atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur de la saisine, qui sont importants pour déterminer les contours de la demande [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].

En vertu de la disposition litigieuse, les informations relatives aux véhicules appartenant à certaines personnes morales, au droit d'une personne de conduire des véhicules, aux amendes infligées pour des infractions routières et non payées dans le délai prévu par la loi, ainsi que les autres informations se trouvant dans le registre national des véhicules et de leurs conducteurs et dans le système d'information sur les tracteurs et leurs conducteurs, constituent des informations accessibles au public. Partant, la disposition litigieuse rend diverses informations accessibles au public et concerne un vaste ensemble de situations différentes.

Conformément à l'article 43¹, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière, le registre national des véhicules et de leurs conducteurs inclut notamment les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules. En conséquence, la disposition litigieuse concerne aussi ces informations. Comme cela ressort de l'acte de recours et des documents qui lui sont joints, le requérant estime que la disposition litigieuse porte atteinte à ses droits précisément parce que les informations relatives aux points de pénalité qui lui ont été imposés sont accessibles au public. En outre, la réponse écrite de la Saeima indique également que les observations de celle-ci pourraient être différentes en ce qui concerne d'autres informations que la disposition litigieuse rend accessibles au public. **[Or. 11]**

Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle évaluera la conformité de la disposition litigieuse à l'article 96 de la constitution lettone dans la mesure où cette disposition établit que les informations relatives aux points de pénalité constituent des informations accessibles au public.

9. Avant d'évaluer la conformité de la disposition litigieuse à la constitution lettone, la Cour constitutionnelle souhaite clarifier la nature juridique du système des points de pénalité.

En vertu de l'article 43¹ de la loi, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière, dans le but d'influer sur le comportement des conducteurs de véhicules, tout en favorisant une conduite sûre des véhicules et le respect de la réglementation

routière, ainsi que dans le but de minimiser autant que possible les risques pour la vie, la santé et la propriété des personnes, les infractions administratives commises par des conducteurs de véhicules sont inscrites au registre des condamnations et les points de pénalité sont inscrits au registre national des véhicules et de leurs conducteurs. Dès lors, en matière de sécurité routière, il existe en Lettonie tant un registre des condamnations qu'un registre des véhicules et de leurs conducteurs.

Le Sodū reģistra likums (loi sur le registre des condamnations), conformément à son article 1^{er}, vise à établir un registre unique des condamnations des personnes ayant commis des infractions pénales et administratives, dans le but de favoriser la prévention et la détection de telles infractions, de même que le contrôle de l'application de la peine infligée à une personne et celui des restrictions apportées aux droits sur la base des mêmes infractions. De plus, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur le registre des condamnations, ce dernier inclut également des renseignements sur la personne ayant commis une infraction administrative, y compris des informations relatives à l'infraction administrative commise et à la sanction administrative infligée.

Quant au registre des véhicules et de leurs conducteurs, la Saeima indique que l'introduction en Lettonie du système des points de pénalité a été envisagée comme une solution d'amélioration de la sécurité routière [omissis] [référence au dossier de l'affaire au principal]. L'introduction de ce système était liée aux objectifs suivants : en premier lieu, distinguer les conducteurs de véhicules méconnaissant les règles de la circulation routière de manière systématique et de mauvaise foi par rapport aux conducteurs commettant occasionnellement des infractions, afin de réduire le nombre d'accidents de la circulation dans le pays et, en deuxième lieu, créer un système influençant de façon préventive le comportement des usagers de la route [Or. 12] et les attitudes à l'égard de la circulation routière et des autres usagers de la route, en incitant les usagers à respecter la réglementation routière [omissis] [référence à un document préparatoire de la réglementation].

L'inscription de points de pénalité a pour objectif de faire le compte des infractions administratives en matière de circulation routière, afin de mettre en œuvre des mesures d'incitation supplémentaires visant les conducteurs de véhicule, en fonction du nombre de ces infractions [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Conformément aux points 1 et 4 du décret n° 551, les points de pénalité pour les infractions administratives commises en matière de circulation routière par des conducteurs de véhicules sont automatiquement enregistrés le jour de l'expiration du délai de recours contre la décision infligeant une sanction administrative. En vertu du point 12 du décret n° 551, en fonction du nombre de points de pénalité enregistrés, les conducteurs de véhicule font l'objet de mesures d'incitation : avertissement par écrit, formations (séminaire) en matière de sécurité routière et de conduite sûre d'un véhicule ou cours collectifs visant à améliorer le comportement au volant, examen en matière de sécurité routière et test de compétences de conduite des véhicules, ou encore interdiction

d'exercer le droit de conduire des véhicules pendant un an. Selon le point 7 du décret n° 551, les points de pénalité sont enlevés lorsqu'ils sont prescrits.

10. Afin d'apprécier la conformité de la disposition litigieuse au droit à l'inviolabilité de la vie privée, qui est consacré à l'article 96 de la constitution lettone, la Cour constitutionnelle doit tout d'abord préciser la portée de ce droit et déterminer si la disposition litigieuse apporte une restriction à ce dernier.

10.1. Le requérant estime que la disposition litigieuse porte atteinte au droit fondamental que lui reconnaît l'article 96 de la constitution lettone, parce qu'elle permet le traitement de ses données à caractère personnel. En effet, selon le requérant, la disposition litigieuse prévoit que les informations relatives aux points de pénalité imposés au requérant sont accessibles au public et qu'elles peuvent être communiquées à toute personne. **[Or. 13]**

L'article 96 de la constitution lettone dispose que chacun a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance. La Cour constitutionnelle a apporté des précisions au droit à l'inviolabilité de la vie privée énoncé dans cet article, jugeant qu'il recouvrait divers aspects. Il inclut le droit de l'individu à sa sphère privée, où celui-ci subirait le moins possible l'ingérence de l'État ou d'autres personnes, et ce droit protège aussi l'intégrité physique et psychique, la dignité et le respect, l'identité et les données à caractère personnel de l'individu. Les informations concernant une personne physique relèvent de la notion de « droit à l'inviolabilité de la vie privée » [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].

Selon l'article 89 de la constitution lettone, l'État reconnaît et protège les droits fondamentaux de la personne conformément à la Constitution, aux lois et aux accords internationaux qui lient la Lettonie. Il découle de cet article que le législateur vise à l'harmonisation des droits de l'homme contenus dans la constitution lettone avec les règles du droit international. Les règles internationales qui lient la Lettonie en matière de droits de l'homme et leur application pratique au niveau du droit constitutionnel sont aussi utiles à l'interprétation permettant d'établir le contenu et l'étendue des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit, dans la mesure où cela ne conduit pas à une restriction ou limitation des droits fondamentaux figurant dans la constitution lettone [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].

Lorsqu'elle a précisé le contenu des droits fondamentaux énoncés à l'article 96 de la constitution lettone, lu en combinaison avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour constitutionnelle a déjà précédemment considéré que les organes de l'État ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans le droit à l'inviolabilité de la vie privée, mais aussi l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de ce droit. Le législateur doit établir un mécanisme de protection des données à caractère personnel qui garantit que le traitement de ces données est conforme à l'objectif poursuivi. Le traitement

des données liées à la vie privée d'une personne, notamment leur communication et leur conservation, relève du champ d'application du droit de cette personne à l'inviolabilité de sa vie privée [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].
[Or. 14]

10.2. En vertu de l'article 68 de la constitution lettone et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, depuis la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne, le droit de l'Union fait partie intégrante de l'ordre juridique letton. Partant, lorsqu'elle détermine le contenu de dispositions nationales et qu'elle applique celles-ci, la Lettonie doit tenir compte des dispositions du droit de l'Union qui renforcent la démocratie et de l'interprétation de ces dispositions établie dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].

En vertu de l'article 16, paragraphe 1, TFUE et de l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ce droit est protégé par le règlement 2016/679, qui remplace la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [JO 1995, L 281, p. 31] (ci-après la « directive 95/46/CE »).

L'article 4, paragraphe 1, du règlement 2016/679 définit les « données à caractère personnel » comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement 2016/679, un « traitement » consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, notamment la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que tout traitement de données à caractère personnel doit, d'une part, être conforme aux principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 5 du règlement 2016/679 et, d'autre part, répondre à l'un des critères relatifs à la légitimation des traitements de données définis à l'article 6 de ce règlement (voir arrêt du 16 janvier 2019, Deutsche Post, C-496/17, EU:C:2019:26, point 57). De plus, selon l'article 10 du règlement 2016/679, **[Or. 15]** le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de

l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Le respect de ces exigences relève du champ d'application du droit à l'inviolabilité de la vie privée consacré à l'article 96 de la constitution lettone.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que certaines catégories de données à caractère personnel sont particulièrement dignes de protection [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Étant donné que l'article 10 du règlement 2016/679 ne permet le traitement de ces données que sous le contrôle de l'autorité publique, ou dans le cas où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, le seul traitement des données (notamment du fait d'une communication) qui peut être permis par le droit d'un État membre est un traitement effectué par une personne autorisée à procéder à un tel traitement par une disposition déterminée. Par conséquent, d'une part, cela signifie qu'un traitement des données ultérieur n'est susceptible d'être autorisé que sous le contrôle de l'autorité publique. Toutefois, en raison du régime d'accès illimité aux données à caractère personnel définies comme accessibles au public, il ne serait même pas possible d'effectuer le traitement de ces données uniquement sous le contrôle de l'autorité publique. D'autre part, rendre les informations précitées accessibles au public sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre pourrait en substance exclure les garanties appropriées prévues pour les droits et libertés de la personne concernée, parce que ces informations seraient accessibles à toute personne. En conséquence, la protection des informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions d'une personne physique relève du champ d'application de l'article 96 de la constitution lettone.

10.3. La disposition litigieuse rend notamment accessibles au public les informations relatives aux points de pénalité imposés à des conducteurs de véhicules et enregistrés dans le registre des conducteurs et de leurs véhicules.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Informācijas atklātības likums (loi sur la liberté d'information), les informations accessibles au public peuvent être fournies sur demande d'une personne privée, celle-ci n'ayant pas l'obligation de justifier de manière spécifique de son intérêt à obtenir ces informations, et l'accès à celles-ci ne peut lui être refusé au motif qu'elles ne le concernent pas. De plus, en vertu du point 3.1 du décret n° 725 et **[Or. 16]** du point 18 des Ministru kabineta noteikumi Nr. 185 « Transportlīdzekļu un to vadītāju valsts reģistra noteikumi » (décret n° 185 du conseil des ministres « Règles applicables au registre des véhicules et de leurs conducteurs ») du 30 avril 2019, la direction de la sécurité routière peut fournir par écrit des informations accessibles au public provenant du registre des véhicules et de leurs conducteurs, que ce soit par la voie de supports électroniques, la transmission en ligne ou le téléphone, à condition que les informations accessibles au public ne contiennent pas de données à caractère personnel. Par conséquent, la disposition litigieuse confère à toute personne un droit subjectif de demander et d'obtenir de la part de la direction de la sécurité routière les informations se trouvant dans le registre des véhicules et de

leurs conducteurs en ce qui concerne les points de pénalité imposés aux conducteurs. Nonobstant ce qui précède, un examen du dossier de l'affaire montre qu'il ressort en pratique de l'application de la disposition litigieuse que les informations relatives aux points de pénalité imposés à des conducteurs précis sont fournies à la personne qui les demande lorsque celle-ci indique les codes personnels des conducteurs de véhicules concernés [omissis] [référence au dossier de l'affaire au principal].

Compte tenu de tout ce qui précède, les informations relatives au prénom et au nom de famille de la personne physique identifiable, ainsi qu'aux points de pénalité imposés à celle-ci, doivent être qualifiées de données à caractère personnel et la communication de ces informations doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 96 de la constitution lettone. Le point de savoir si la direction de la sécurité routière a en réalité communiqué à ceux qui les ont demandées des informations relatives aux points de pénalité imposés au requérant ne revêt pas une importance décisive. Étant donné que la disposition litigieuse permet la communication des données à caractère personnel du requérant, celui-ci entre dans le champ d'application de cette disposition dès lors que des points de pénalité sont inscrits à son égard dans le registre des véhicules et de leurs conducteurs.

En même temps, la Cour constitutionnelle conclut qu'il découle de l'article 43¹, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière et des points 1, 4 et 6 du décret n° 551 que les points de pénalité d'une personne sont automatiquement enregistrés lorsque la décision infligeant une sanction administrative à cette personne est adoptée et que le délai de recours contre cette décision a expiré. Cela signifie que le fait que des points de pénalité ont été enregistrés (ou l'absence de tels points) permet de déterminer si une personne a été condamnée pour une infraction administrative en matière de circulation routière. Bien que les points de pénalité soient des informations liées à des condamnations de conducteurs de véhicules en matière administrative, [Or. 17] l'article 10 du règlement 2016/679 ne prévoit pas à première vue qu'il serait aussi applicable aux informations liées à des condamnations d'une personne en cette matière.

11. En l'espèce, il est nécessaire de préciser le contenu de l'article 10 du règlement 2016/679. L'article 267 TFUE dispose que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes de l'Union. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours, donc, lorsque l'issue d'une affaire dépend de l'interprétation des actes de l'Union, la Cour constitutionnelle doit vérifier si les dispositions des actes concernés sont suffisamment claires et, au cas où elles ne le seraient pas, si la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée auparavant sur cette question [omissis] [référence à la jurisprudence nationale].

L'article 10 du règlement 2016/679 vise le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. À première vue, cette disposition ne concerne pas les données relatives aux condamnations d'une personne en matière administrative.

Selon le considérant 9 du règlement 2016/679, la directive 95/46/CE demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes et, conformément à l'article 94, paragraphe 2, du règlement 2016/679, les références faites à la directive abrogée doivent s'entendre comme faites à ce règlement. L'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE disposait alors : le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si le droit national concerné permet l'application de garanties spécifiques, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties concrètes et spécifiques ; toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. La même disposition indiquait également ceci : les États membres peuvent prévoir [Or. 18] que les données relatives aux sanctions administratives ou aux jugements civils sont également traitées sous le contrôle de l'autorité publique. En conséquence, la Cour constitutionnelle considère que, lorsque la directive 95/46/CE était en vigueur, les États membres avaient l'obligation d'assurer le respect d'exigences particulières dans le cadre du traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté. Quant à l'adoption d'une réglementation particulière en ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux sanctions administratives, elle relevait de la compétence de l'État membre.

En Lettonie, les exigences de la directive 95/46/CE ont été notamment introduites par le Fizisko personu datu aizsardzības likums (loi sur la protection des données des personnes physiques). L'article 12 de cette loi, dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2007, disposait que les données à caractère personnel relatives aux infractions pénales, aux condamnations pénales et aux infractions en matière administrative, ainsi qu'à une décision de justice ou à un dossier d'une affaire juridictionnelle, ne pouvaient faire l'objet d'un traitement que par les personnes prévues par la loi et dans les cas prévus par la loi. La loi sur la protection des données des personnes physiques n'est plus en vigueur depuis le 5 juillet 2018, date d'entrée en vigueur de la loi sur le traitement des données des personnes physiques, qui vise à établir, une fois que le règlement 2016/679 commence à s'appliquer, les conditions juridiques préalables à l'élaboration d'un système de protection des données des personnes physiques au niveau national, qui prévoit les institutions nécessaires à cette fin, qui fixe les compétences et les principes fondamentaux de l'activité de ces institutions et qui régit l'activité des délégués à la protection des données ainsi que le traitement et la libre circulation de ces dernières. Par conséquent, déjà pendant plus de dix ans, jusqu'au début de la mise en œuvre du règlement 2016/679, des exigences similaires ont été posées pour le traitement des données à caractère personnel dans

le système juridique letton en ce qui concerne les condamnations pénales et les infractions en matière administrative.

Conformément au considérant 4 du règlement 2016/679, le droit à la protection des données à caractère personnel doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société. La Cour constitutionnelle considère que l'article 10 de ce règlement a pour fonction dans la société la protection des données à caractère personnel relatives aux condamnations et aux infractions, avec l'objectif d'éviter que la condamnation antérieure d'une personne ait une incidence négative excessive sur sa vie privée et professionnelle. Cette fonction pourrait valoir pour la protection des données à caractère personnel tant en ce qui concerne les condamnations pénales que les infractions administratives. **[Or. 19]** En outre, eu égard à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a jugé que, s'agissant des garanties dont une personne bénéficie en vertu du droit à un procès équitable, les affaires d'infractions administratives remplissant certains critères peuvent être assimilées à des affaires pénales [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Cela doit aussi être pris en compte en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel relatives aux condamnations et aux infractions.

Si l'article 10 du règlement 2016/679 prévoit aussi des règles particulières pour le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations et infractions d'une personne en matière administrative, dans une situation telle que celle de la présente affaire, les informations concernant les points de pénalité imposés à une personne ne sauraient être rendues accessibles au public.

La présente question de droit n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Compte tenu des circonstances précitées, on ne saurait considérer que les dispositions du règlement 2016/679 comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Par conséquent, la doctrine de l'acte clair ne saurait s'appliquer dans la présente affaire et il existe des doutes sur le point de savoir si le règlement 2016/679 pose réellement des exigences particulières en cas de traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations en matière administrative.

12. Conformément à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, une juridiction d'un État membre peut aussi saisir la Cour de justice de l'Union européenne si elle estime qu'une décision de celle-ci est nécessaire en ce qui concerne l'interprétation des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union.

La Cour constitutionnelle a déjà constaté que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, tout traitement de données à caractère personnel doit également être conforme aux principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 5 du règlement 2016/679 (voir point 10.2 de la présente décision). L'un de ces principes est celui d'« intégrité et [de] confidentialité ». Ce

principe figure à l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement 2016/679, selon lequel les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée de ces données, **[Or. 20]** y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. De plus, selon le considérant 39 du même règlement, les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement.

En l'espèce, la disposition litigieuse rend accessibles au public les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules et permet la communication de ces informations à toute personne, indépendamment de la question de savoir si cette personne a une raison valable d'obtenir les informations concernées. La Cour constitutionnelle considère que, lorsque des données à caractère personnel sont définies comme accessibles au public, il peut être impossible de garantir la sécurité et la confidentialité de ces données de manière appropriée. En substance, la disposition litigieuse prévoit, sans poser de conditions, le traitement des données à caractère personnel précitées par la voie d'une communication. Elle autorise la direction de la sécurité routière, lorsque celle-ci reçoit une demande en ce sens, à communiquer les données précitées à caractère personnel à la personne qui les demande, essentiellement sans mettre en œuvre des mesures assurant la sécurité de ces données.

Par conséquent, aux fins de la résolution du présent litige, il serait nécessaire de préciser le contenu du principe d'«intégrité et [de] confidentialité» énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous f), du règlement 2016/679, c'est-à-dire de déterminer si ce principe doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui rend accessibles au public les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules et qui permet le traitement des données en question par la voie d'une communication.

13. En l'espèce, différents points de vue ont été exprimés quant à la question de savoir si les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules peuvent être communiquées à des fins de réutilisation [omissis] [référence au dossier de l'affaire au principal]. Compte tenu des considérations formulées au point 11 de la présente décision, la Cour constitutionnelle estime que cette question est importante pour la résolution du présent litige. **[Or. 21]**

Dans l'Union européenne, la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public [JO 2003, L 345, p. 90], qui a été modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après, telle qu'elle a été modifiée, la «directive 2003/98/CE»), visait un minimum d'harmonisation des réglementations et des pratiques régissant la

réutilisation des informations du secteur public. En Lettonie, les exigences de cette directive ont été transposées par la loi sur la liberté d'information.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi sur la liberté d'information définit une « information » comme un renseignement ou un ensemble de renseignements, sous n'importe quelle forme techniquement possible de fixation, de conservation ou de transmission. En outre, selon l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la même loi, la réutilisation consiste en l'utilisation d'informations accessibles au public détenues et créées par une autorité, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial pour lequel les informations ont été créées, si cette utilisation est effectuée par une personne privée et ne relève pas de missions de puissance publique. La Cour constitutionnelle est d'avis que ces dispositions peuvent être rattachées aux définitions énoncées à l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/98/CE et à ce qui est indiqué au considérant 9 de cette directive, à savoir le fait que celle-ci ne fait peser sur les États membres aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents.

Conformément au considérant 21 et à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2003/98/CE, celle-ci laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit des États membres, en particulier le règlement 2016/679. De plus, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c quater), de la directive 2003/98/CE, celle-ci ne s'applique pas aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Une limitation similaire figure aussi au considérant 154 du règlement 2016/679, où il est souligné que la directive 2003/98/CE laisse intacts les obligations et les droits prévus dans ce règlement. [Or. 22]

L'article 5 du règlement 2016/679 énonce les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, notamment le principe de « limitation des finalités ». Ce principe signifie que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. De plus, conformément au considérant 50 du règlement 2016/679, dans un tel cas, la base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur. En outre, lorsque le traitement des données est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre et que, par conséquent, il constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique qui vise à garantir, en particulier, d'importants objectifs d'intérêt public général, le responsable du traitement devrait être autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel indépendamment de la

compatibilité des finalités. En tout état de cause, l'application des principes énoncés dans le règlement 2016/679 devrait être assurée. La Cour constitutionnelle considère que, dans une situation telle que celle de la présente affaire, dans laquelle les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules peuvent être transmises à toute personne, y compris aux réutilisateurs commerciaux, il n'est pas possible d'établir les finalités du transfert ultérieur des données ni de déterminer si les données à caractère personnel n'ont pas été traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

L'article 10 du règlement 2016/679 pose des exigences particulières en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. Si ces exigences doivent être considérées comme un régime d'accès qui, pour protéger les données à caractère personnel, limite l'accès à certaines informations, au sens du considérant 154 du règlement 2016/679 et de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c quater), les données à caractère personnel mentionnées à l'article 10 du règlement 2016/679 ne peuvent pas être communiquées à des fins de réutilisation. Si les exigences de l'article 10 du règlement 2016/679 sont applicables en ce qui concerne la communication des points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules (une telle communication étant permise par la disposition litigieuse), cela peut être précisément lié au point de savoir si les informations concernées peuvent être communiquées à des fins de réutilisation.

En conséquence, aux fins de la résolution du présent litige, il serait nécessaire de préciser si les considérants 50 et 154, l'article 5, [Or. 23] paragraphe 1, sous b), et l'article 10 du règlement 2016/679, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c quater), de la directive 2003/98/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre permettant, à des fins de réutilisation, la transmission des informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules.

14. En vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Satversmes tiesas likums (loi sur la Cour constitutionnelle), un arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif et exécutoire dès son prononcé. De plus, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la même loi, une disposition (un acte) juridique que la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à une norme juridique supérieure est réputée nulle à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

La Cour constitutionnelle a jugé que, lorsqu'elle détermine la date à laquelle la disposition litigieuse n'est plus en vigueur, elle doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que la situation qui pourrait survenir à partir de cette date ne cause pas un préjudice grave aux intérêts de certaines personnes [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. En outre, même si la disposition litigieuse est déclarée contraire à la constitution lettone, la Cour constitutionnelle a pour mission de s'assurer que l'effet rétroactif de l'arrêt ne porte pas gravement atteinte aux droits d'autrui. Sa mission consiste au contraire à trouver, autant que possible, un

équilibre entre les différents intérêts des personnes [omissis] [référence à la jurisprudence nationale]. Partant, lorsqu'elle fixe la date à laquelle la disposition litigieuse n'est plus en vigueur, la Cour constitutionnelle trouve au cas par cas un équilibre entre, d'une part, le principe de sécurité juridique et, d'autre part, les droits fondamentaux des différentes personnes.

À la lumière des considérations formulées aux points 11 et 12 de la présente décision, si elle déclare en l'espèce que la disposition litigieuse et le traitement qu'elle autorise en ce qui concerne les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules ne sont conformes ni aux exigences du règlement 2016/679 ni à l'article 96 de la constitution lettone, la Cour constitutionnelle peut déterminer la date à laquelle la disposition litigieuse n'est plus en vigueur. Cependant, en l'espèce, lorsqu'elle rend une telle décision, elle doit tenir compte du fait que le principe de sécurité juridique fait partie [Or. 24] de l'ordre juridique de l'Union (voir, par exemple, arrêt du 21 juin 2007, ROM-projecten, C-158/06, EU:C:2007:370, point 24).

Comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé, le principe de sécurité juridique exige qu'une réglementation de l'Union permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose. Les justiciables doivent, en effet, pouvoir connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence (voir arrêt du 10 mars 2009, Heinrich, C-345/06, EU:C:2009:140, point 44). La Cour constitutionnelle relève que, lorsqu'il convient de constater qu'une réglementation nationale n'est pas conforme au droit de l'Union, le respect du principe de sécurité juridique doit être évalué en combinaison avec le principe de primauté de l'ordre juridique de l'Union, selon lequel les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale. (voir arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49, point 17). Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement de considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des intérêts, tant publics que privés, en jeu, il peut être admis à titre exceptionnel que le droit de l'Union ne s'applique pas, les limites de cette exception étant fixées par la Cour de justice de l'Union européenne (voir arrêt du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, point 67).

La Cour constitutionnelle estime que, en l'espèce, l'on pourrait tenir compte de considérations de sécurité juridique qui justifieraient que, en dépit de la non-conformité de la disposition litigieuse et du traitement des données à caractère personnel qu'elle prévoit aux exigences du règlement 2016/679, ladite disposition s'applique quand même et que ses effets juridiques soient maintenus jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué définitivement. Par exemple, une telle considération pourrait être le fait que la disposition litigieuse a été en vigueur pendant une longue période, [Or. 25] durant laquelle les informations relatives aux points de pénalité ont fait l'objet de traitements. Il apparaît dans le

dossier de la présente affaire que, pendant cette période, la direction de la sécurité routière a quotidiennement traité un volume important de données [omissis] [référence au dossier de l'affaire au principal]. Par conséquent, il existe aussi un nombre élevé de rapports juridiques qui seraient affectés par la décision définitive de la Cour constitutionnelle. De plus, les informations qui sont couvertes par la disposition litigieuse et qui concernent les points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules ont été communiquées aux réutilisateurs commerciaux, qui les ont soumis à un traitement ultérieur.

Partant, aux fins de la résolution du présent litige, il serait nécessaire de préciser si la disposition litigieuse et le traitement qu'elle autorise en ce qui concerne les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules sont contraires aux exigences du règlement 2016/679 et de l'article 96 de la constitution lettone et si le principe de primauté du droit de l'Union et le principe de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens que, conformément à ces principes, les circonstances de la présente affaire justifient que la disposition litigieuse soit applicable et que les effets juridiques de celle-ci soient maintenus jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué définitivement.

[omissis] [questions procédurales]

Compte tenu des considérations qui précèdent et sur le fondement de [omissis] l'article 267 TFUE, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle)

a décidé :

1. de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1.1. La notion de « traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes », employée à l'article 10 du règlement 2016/679, [Or. 26] doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut le traitement prévu par la disposition litigieuse, à savoir le traitement des informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules ?

1.2. Indépendamment de la réponse à la première question, les dispositions du règlement 2016/679, en particulier le principe d'« intégrité et [de] confidentialité » consacré à l'article 5, paragraphe 1, sous f), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent aux États membres de rendre accessibles au public les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules, ainsi que de permettre le traitement des données en question par la voie d'une communication ?

1.3. Les considérants 50 et 154, l'article 5, paragraphe 1, sous b), et l'article 10 du règlement 2016/679, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c quater), de la directive 2003/98/CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre permettant, à

des fins de réutilisation, la transmission des informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules ?

1.4 S'il est répondu par l'affirmative à l'une des questions précédentes, le principe de primauté du droit de l'Union et le principe de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il pourrait être permis d'appliquer la disposition litigieuse et de maintenir les effets juridiques de celle-ci jusqu'à ce que la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) ait statué définitivement ?

2. de suspendre la procédure dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

[omissis] [formalités procédurales]

DOCUMENT DE TRAVAIL